ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°025-2018 Mme S. c. M. H.

Rapporteur : M. Rémi BELLINA

Audience publique du 26 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 19 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, d'une plainte de Mme S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) contre M. H., masseur-kinésithérapeute, (…).

Par une décision n°07/2018 du 11 octobre 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte et condamné Mme S. à une amende de 250 euros pour recours abusif sur le fondement de l'article R.741-12 du code de justice administrative.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme S. demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle lui a infligé une amende pour recours abusif.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2020 :

- M. Bellina en son rapport ;

- Mme S., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- M. H., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Les explications de M. Guillaume Bouchet, Secrétaire général, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision n°02-2017 du 7 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, saisie d'une plainte de Mme S., masseur-kinésithérapeute, contre son ancien collaborateur, M. H., a jugé que, s'il n'était pas établi que ce dernier avait méconnu ses obligations contractuelles de rétrocession d'honoraires, il avait commis une faute disciplinaire en emportant et conservant pendant une période excessive un appareil d'électrothérapie, la télécommande d'une table de massage et divers matériels informatiques et comptables appartenant à Mme S., et a infligé à M. H. la sanction de l'avertissement. Le 26 avril 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis à la même chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, une lettre de Mme S. du 24 janvier 2018, qu'il a interprétée comme une nouvelle plainte contre M. H. pour défaut de paiement de rétrocessions d'honoraires. Mme S. fait appel de la décision n°07/2018 du 11 octobre 2018, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte, en opposant l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision du 7 novembre 2017, et l'a condamnée à une amende de 250 euros pour recours abusif sur le fondement de l'article R.741-12 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

2. Mme S. soutient qu'elle avait seulement demandé au conseil départemental de l'ordre d'organiser une réunion de conciliation entre elle et son ancien collaborateur, M. H., qui refusait de lui reverser la rétrocession qui lui était due, sans demander qu'il fasse l'objet de poursuites disciplinaires ; qu'elle n'a pas été prévenue de cette saisine par les membres du conseil départemental de l'ordre présents à la réunion de conciliation, qui lui ont conseillé de saisir le tribunal d'instance, ce qu'elle a fait ; que c'est donc à tort que la chambre disciplinaire de première instance a été saisie.

3. Il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 4 décembre 2017, Mme S. a sollicité *« l'intervention de l'Ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes, pour des rétrocessions d'honoraires non réglés par M. H., ancien collaborateur ».* Le 24 janvier 2018, elle écrivait au conseil départemental de l'ordre : *« En réponse à votre lettre du 19 courant, je vous confirme que je porte plainte contre M. H., ancien assistant collaborateur, pour non-paiement de rétrocession d'honoraires. J'ai développé dans ma lettre du 4 décembre 2017, que je vous ai adressée, les raisons de ma démarche ».* Par un courrier du 9 mars 2018, la présidente du conseil départemental de l'ordre convoquait les parties à une réunion de conciliation le 13 avril 2018, en précisant qu'*« à l'issue de cette conciliation, si aucun accord total n'est trouvé entre les parties, votre plainte sera transmise à la chambre disciplinaire de première instance ».* M. H. ne s'étant pas présenté à cette réunion de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis le dossier de plainte à la chambre disciplinaire de première instance le 26 avril 2018.

Le 31 mai 2018, cette chambre notifiait aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle était susceptible de soulever le moyen suivant, relevé d'office : *« en présence d'une identité de parties, d'objet et de cause, la nouvelle requête de Mme S. dirigée contre M. H. se heurte au principe de l'autorité relative de la chose jugée attachée au jugement de la présente chambre n°02-2017 rendu le 7 novembre 2017 ».* La requérante n'a présenté aucune observation en réponse, ne s'est pas désistée de sa plainte et n'est pas venue à l'audience tenue le 9 octobre 2018, alors qu'elle aurait pu clarifier à cette occasion un éventuel malentendu sur son intention de déposer plainte.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme S. ne peut soutenir n'avoir jamais souhaité que la chambre disciplinaire de première instance soit saisie d'une seconde plainte contre M. H.. Cette seconde plainte portant sur un grief déjà soulevé dans la précédente, sans comporter d'élément nouveau, c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance l'a considérée comme abusive. Dès lors, la requête de Mme S. ne peut être que rejetée.

DECIDE :

Article 1er :

La requête de Mme S. est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Mme S., à M. H., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Godfrin et au directeur régional des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le recouvrement de l'amende.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. BELLINA, DIARD, LAPOUMEROULIE, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.